

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

« CRELAN INVEST »

Société Anonyme

Société d'investissement à capital variable (SICAV)
publique de droit belge ayant opté pour des
placements répondant aux conditions de la Directive
2009/65/CE

Avenue du Port 86 C, boîte 320
à Bruxelles (1000 Bruxelles)

Formatted: French (Belgium)

RPM Bruxelles – 0840.204.201

Formatted: French (Belgium)

Statuts coordonnés au **01^{ier} février**~~XX2/XX11/~~
2021~~2023~~**22**

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

CONSTITUÉE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du douze octobre deux mil onze, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre octobre suivant, sous le numéro 11160276; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:

- aux termes d'un acte (rectificatif) reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du vingt-trois novembre deux mil onze publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf décembre suivant, sous le numéro 11195819 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire Associé à Bruxelles, en date du dix-sept février deux mil douze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du neuf mars suivant sous le numéro 0052745 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, le trente mars deux mil douze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-six avril suivant sous le numéro 0079927 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du trente avril deux mil douze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-trois mai suivant sous le numéro 0093036 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du premier juin deux mil douze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du six juillet suivant sous le numéro 0118921.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le quinze avril deux mil treize, publié aux Annexes du Moniteur Belge du sept mai suivant sous le numéro 69772 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, prénommé, le 18 juin 2014, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 30 juillet suivant sous le numéro 0146623 ;

Formatted: French (Belgium)

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du premier février deux mil vingt et un, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

CRELAN INVEST – sa –sicav

Coordination des statuts en date du 1^{er} février 2022

TITRE UN. -

Formatted: French (Belgium)

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET.**Article un : Forme - Dénomination - Caractère.**

La présente société est un organisme de placement collectif à nombre variable de parts constitué sous la forme d'une société anonyme, sous le régime d'une Société d'investissement à capital variable (SICAV) publique de droit belge, ci-après appelée "la Société".

Elle est dénommée "CRELAN INVEST".

Elle a opté pour la catégorie placements autorisés en ce qui concerne les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE comme prévue à l'article 7 répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE prévue à l'article sept, alinéa un, 1° de la loi du trois août deux mil douze relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après dénommée la "Loi du 3 août 2012").

La Société a désigné la société anonyme Luxcellence Management Company S.A., selon un Management Company Agreement, en tant que "Société de Gestion désignée" au sens de l'article 44 de la Loi du 3 août 2012, tel que stipulé à l'article dix-huit des Statuts ci-dessous (ci-après la "Société de Gestion").

Article deux : Siège.

Le siège social siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Formatted: French (Belgium)

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales et des bureaux tant en Belgique qu'à l'étranger.

Si des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège social siège pourra être transféré provisoirement en Belgique ou à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera belge.

Formatted: French (Belgium)

Le siège social siège peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Formatted: French (Belgium)

Article trois : Durée.

La Société a été constituée le 12 octobre 2011 pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Article quatre : Objet.

La Société a pour objet le placement collectif dans la catégorie définie à l'article un ci-avant de capitaux recueillis auprès du public, en veillant à répartir les risques d'investissement.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet dans le respect des dispositions légales qui la régissent.

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

TITRE DEUX .-**CAPITAL - ACTIONS - EMISSION - RETRAIT - CONVERSION - VALEUR D'INVENTAIRE.****Article cinq : Capital.**

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net de la Société. Il ne peut être inférieur au montant minimum légal.

Les variations du capital se font sans modification des statuts. Les formalités de publicité prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes ne sont pas applicables. Le capital est représenté par des catégories d'actions différentes correspondant chacune à une partie distincte ou "compartiment" du patrimoine de la Société.

Chaque compartiment peut comprendre deux types d'actions (capitalisation ou distribution), comme décrit à l'article six ci-après.

Le conseil d'administration pourra, à tout moment, créer de nouveaux compartiments et leur attribuer une dénomination particulière. Dans les limites et conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables, le conseil d'administration est en outre habilité à créer un ou plusieurs compartiments dénommés "feeder", autorisés à investir, par dérogation au principe de répartition des risques, en permanence au moins 85 % de leurs actifs dans des parts d'un autre organisme de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE ou d'un compartiment de celui-ci (dénommé "master").

~~Le conseil d'administration~~ pourra modifier, dans un compartiment, la dénomination et la politique spécifique d'investissement, moyennant ~~l'approbation de toute assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné~~ le respect des dispositions légales et réglementaires. ~~Il dispose de tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.~~

Si le conseil d'administration le juge utile dans l'intérêt des actionnaires, il pourra demander la cotation des actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Le conseil d'administration peut proposer la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments aux assemblées générales des compartiments concernés qui en décideront conformément à l'article vingt-~~neuf~~ ci-après.

Lorsqu'il est prévu une date d'échéance pour un compartiment, ce compartiment est dissous de plein droit à cette date et il entre en liquidation, à moins que, au plus tard la veille de cette date, le conseil d'administration n'ait fait usage de sa faculté de prolonger ledit compartiment. Ladite décision de prolongation et les modifications aux statuts qui en résultent doivent être constatées par acte authentique.

En cas de dissolution et de mise en liquidation du compartiment :

~~la liquidation sera assurée par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs compétences et rémunération. Si aucun liquidateur ne devait être nommé, le conseil d'administration représenté par deux administrateurs exercera les fonctions de liquidateur du compartiment ;~~

~~le remboursement des actions dudit compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux dans deux quotidiens à diffusion nationale ou à tirage suffisant ou par tout autre moyen de publication équivalent accepté par la FSMA ;~~

~~le conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du compartiment ;~~
~~le prix de remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire ;~~

~~la décharge aux administrateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire ;~~

~~la clôture de liquidation et les modifications statutaires qui en résultent seront constatées~~

CRELAN INVEST – sa -sica

Coordination des statuts en date du 1^{er} février 2022

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Indent: Left: 1.27 cm

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

authentiquement par deux administrateurs lors de l'~~assemblée~~assemblée générale ayant accordé la décharge.

La dissolution de plein droit du dernier compartiment de la société entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Article six : Actions.

Les actions peuvent être émises sous forme nominative ou dématérialisée. Elles sont toutes entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Le conseil d'administration décide, par compartiment, de la forme des actions de la Société.

Les actions dématérialisées sont inscrites en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. Le registre des actions nominatives peut être tenu sous forme électronique.

Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires qui le demandent.

Le conseil d'administration peut décider de diviser ou de regrouper les actions.

Une fraction d'action ne conférera pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la catégorie d'actions concernées.

La Société peut, à tout moment et sans limitation, émettre des actions supplémentaires entièrement libérées à un prix déterminé conformément à l'article sept ci-après, sans réserver de droit de préférence aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer deux types d'actions, respectivement de capitalisation et de distribution. Les actions de distribution donnent droit à des dividendes ou à des acomptes sur dividendes selon les modalités prévues à l'article vingt-~~quatre-sept~~quatre ci-après.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire le droit de percevoir un dividende. La part du résultat qui leur revient est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne. Toute mise en paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende se traduira par une augmentation automatique du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celles des actions de distribution du compartiment concerné. Ce rapport est dénommé "parité" dans les présents statuts. La parité initiale de chacun des compartiments est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra décider de ne pas émettre ou d'arrêter l'émission d'actions d'un type ou sous la forme dématérialisée ou nominative d'un ou de plusieurs compartiments. Il pourra également refuser de nouvelles souscriptions, après la période initiale de souscription, pour un compartiment déterminé.

Article sept : Emission.

Sous réserve des dispositions de l'article onze ci-après, les actions de chaque compartiment pourront être souscrites auprès des établissements désignés par le conseil d'administration de la Société.

Les demandes de souscription sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus et dans les informations clés pour l'investisseur. La fréquence de réception des demandes de souscription ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprendra leur ~~valeur~~valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'article dix ci-après et applicable à la demande de souscription et, le cas échéant, une commission de placement dont le taux sera précisé dans les documents relatifs à la vente (prospectus et informations clés pour l'investisseur). Ce prix sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuels exigibles du chef de la souscription et de l'émission. Il pourra être également majoré d'un chargement forfaitaire au profit de la SICAV de deux pour cent maximum pour couvrir les frais d'achat d'actifs par la Société.

Le prix d'émission sera payable dans le délai précisé dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur.

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

Article huit : Rachat.

Sous réserve de l'article onze ci-après, les actionnaires de chaque compartiment pourront demander le rachat de leurs actions en s'adressant aux établissements désignés par la Société. La demande devra être accompagnée, le cas échéant, des certificats d'inscription nominative correspondant aux actions dont le rachat est demandé.

Les demandes de ~~conversion-rachat~~ sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur. La fréquence de réception des demandes de rachat ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, déterminée conformément à l'article dix ci-après et ~~sera~~ applicable à la demande de rachat, diminuée des impôts, autres frais (dans la mesure où ils sont autorisés par l'Autorité des ~~S~~services et ~~M~~marchés ~~F~~financiers (ci-après « FSMA »)) et taxes éventuels, d'un chargement éventuel de maximum deux pour cent, au profit de la Société, pour couvrir les frais de vente d'actifs par la Société et d'un montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée, montant retenu au profit de la Société. Le Conseil d'administration peut décider de ne pas retenir ce montant ou de modifier la période d'un mois précitée, à condition de motiver cette décision sur la base de circonstances concrètes dans le prochain rapport annuel.

Ce prix est payable dans le délai indiqué dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, dans un délai maximum de dix jours bancaires ouvrables suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat et sous réserve de la réception des titres.

Ni le conseil d'administration, ni la Banque dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances, indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossibles le transfert à l'étranger du produit du rachat des actions.

Article neuf : Conversion.

Pour autant que le conseil d'administration n'ait pas décidé de refuser, pour un des compartiments concernés, de nouvelles souscriptions après la période initiale de souscription, les actionnaires peuvent demander la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment ou en actions de l'autre type s'il existe, sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives déterminées conformément à l'article dix ci-dessous.

Les demandes de conversion sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur. La fréquence de réception des demandes de conversion ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Les frais de rachat et d'émission liés à la conversion peuvent être mis à la charge de l'actionnaire. La fraction d'action formant rompu lors de la conversion peut être rachetée par la société.

Article dix : Valeur nette d'inventaire.

Pour les besoins du calcul du prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette d'inventaire des actions de la Société est déterminée, pour chacun des compartiments, dans la monnaie fixée par le conseil d'administration, au moins deux fois par mois.

Le conseil d'administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en différentes monnaies sous réserve de l'accord préalable de ~~l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA)~~ la FSMA.

1. Les avoirs.

L'évaluation des avoirs de la Société, subdivisée par compartiment, est déterminée de la manière suivante :

- a) pour les valeurs admises à une cote officielle ou négociées sur un autre marché organisé : au dernier cours de bourse ou de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- b) pour les valeurs dont le dernier cours n'est pas représentatif et pour les valeurs non admises à une

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

cote officielle ou sur un autre marché organisé, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

c) pour les avoirs liquides : à leur valeur nominale plus les intérêts courus.

d) les créances, dettes et autres instruments du marché monétaire qui ne sont pas représentés par des titres négociables sont évalués sur la base du taux du marché applicable à des instruments financiers équivalents à durée résiduelle comparable. Toutefois, le conseil d'administration peut opter pour l'évaluation à leur valeur nominale, si la politique d'investissement du compartiment n'est pas axée principalement sur le placement de ses moyens dans des liquidités, tenant compte de l'importance relativement faible des créances et dettes à terme en regard de la valeur d'inventaire ;

e) les valeurs exprimées en une monnaie autre que celle du compartiment concerné seront converties dans la monnaie du compartiment sur la base des derniers cours de change connus ;

f) pour les autres instruments financiers, conformément aux dispositions légales et directives en vigueur.

2. Les engagements.

Pour obtenir l'actif net, l'évaluation ainsi obtenue est diminuée des engagements de la Société.

Les engagements de la Société comprendront, subdivisés par compartiments, les emprunts éventuels effectués et les dettes, les dettes non échues étant déterminées au prorata temporis sur base de leur montant exact s'il est connu ou, à défaut, sur base de leur montant estimé. Les frais accessoires lors de l'acquisition ou de la vente des valeurs sont immédiatement mis à charge du compte de résultat.

3. Valeur nette d'inventaire.

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article huit ci-avant sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et ensuite, sera jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement du compartiment concerné de la Société.

Les actions à émettre par la Société, en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme un montant dû au compartiment concerné de la Société jusqu'à sa réception par celle-ci.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment sera déterminée en divisant, au jour d'évaluation, l'actif net de ce compartiment, constitué par ses avoirs moins ses engagements, par le nombre d'actions de ce compartiment qui sont en circulation.

S'il existe dans un compartiment à la fois des actions de distribution et de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution sera déterminée en divisant l'actif net par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment augmenté de la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution multipliée par cette parité. L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs de tous les compartiments, convertis en euros sur base des derniers cours de change connus.

Le conseil d'administration a la possibilité, conformément la législation applicable, d'ajuster la valeur nette d'inventaire à la hausse ou à la baisse à l'aide d'un pourcentage déterminé, pour ainsi éliminer l'impact négatif sur la valeur nette d'inventaire causé par les entrées et sorties nettes dépassant un seuil préalablement déterminé.

Article onze : Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

La Société suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions prévus aux articles sept à neuf ci-avant, dans les cas énumérés à l'article 196 de l'arrêté royal du douze novembre deux mil douze relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'arrêté royal du 12 novembre 2012 »).÷

1) lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20 % des actifs sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées;

2) lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements ne peuvent pas être évalués correctement ou ne peuvent être disponibles normalement, ou ne peuvent l'être sans porter gravement préjudice aux intérêts des participants ;

3) lorsqu'elle n'est pas en mesure de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;

4) dès la publication de la convocation à l'assemblée générale compétente des participants qui est invitée à se prononcer sur la dissolution de la Société ou d'un compartiment, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique.

5) lors d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour où le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés.

En outre, conformément à l'article 195 de l'arrêté royal du ~~douze novembre deux mil douze~~ 12 novembre 2012, la Société pourra, à n'importe quel moment, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement l'émission, le rachat et la conversion d'actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts des participants-. Les souscriptions, les rachats ainsi que les conversions se feront sur base de la première ~~VNI~~ valeur nette d'inventaire déterminée après la suspension.

Par ailleurs, si un compartiment est un feeder et lorsque le master de ce feeder suspend temporairement la détermination de la ~~VNI~~ valeur nette d'inventaire de ses parts, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de ses parts ou de changement de compartiment, le feeder sera en droit de suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses parts, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de ses parts ou de changement de compartiment durant la même période que celle fixée par le master, nonobstant les conditions de l'article 195, alinéa 1er susvisé.

La Société pourra également refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions ou postposer ou étaler dans le temps un ou plusieurs rachats qui pourraient perturber l'équilibre de la Société. En particulier, conformément à l'article 198/1 de l'~~a~~ Arrêté r ~~Royal~~ Royal du 12 novembre 2012 ~~relatif aux organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et à l'arrêté royal du 15 quinze octobre 2018~~, la Société ~~à la possibilité de décider de n'exécuter que partiellement des ordres des actionnaires sortants lorsque la variation négative du solde du passif du compartiment pour un jour donné dépasse pour le jour concerné un pourcentage prédéterminé de la valeur nette d'inventaire.~~

Les détails du processus d'application de ce mécanisme seront décrits dans le prospectus et dans une politique d'application du mécanisme.

~~se réserve la possibilité de modifier les modalités et conditions de rachats des actions et de n'exécuter que partiellement les ordres des participants sortants si les conditions suivantes sont remplies : demandes de remboursement qui, individuellement ou ensemble, représentent au moins 5% de la VNI du compartiment. La suspension concerne uniquement la partie des demandes de rachat qui dépasse ce seuil et sera appliquée dans la même proportion à toutes les demandes de sortie affectées par le mécanisme. La portion des demandes de rachat qui n'a pas été exécutée suite à la suspension partielle est reportée automatiquement à la prochaine date de clôture, sauf en cas de révocation de l'ordre de rachat par l'investisseur ou de nouvelle application du mécanisme. Une nouvelle décision de suspension des rachats est requise chaque fois que les conditions d'application de ce mécanisme sont remplies.~~

Les mesures prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

TITRE TROIS - **CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTROLE.**

Article douze : Conseil d'administration et Comité de surveillance.

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs seront élus ou réélus par l'assemblée générale pour une période de six ans au plus. Les administrateurs pourront être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine ~~assemblée~~assemblée générale des actionnaires.

Les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont déterminées dans les articles suivants.

Article treize : Réunion.

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un Président et pourra choisir en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il désignera également un secrétaire qui ne devra pas être un administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira au moins ~~un~~quatre fois par an, et dans tous les cas où l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit, par fax, ou par tout autre moyen électronique, un autre administrateur comme son mandataire.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Tout administrateur peut se faire représenter dans ces réunions électroniques à distance par un autre administrateur, ou toute autre personne.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si sa composition, lors de chacune de ces réunions, est suffisamment équilibrée et diversifiée.

~~Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit, par fax, ou par tout autre moyen électronique, un autre administrateur comme son mandataire.~~

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix de la personne présidant la réunion sera prépondérante.

Le conseil d'administration pourra également prendre des résolutions circulaires. Ces résolutions requerront l'accord de tous les administrateurs dont les signatures (à la main ou électroniques) seront apposées soit sur un seul document soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Une telle résolution aura la même validité et la même vigueur que si elle avait été prise lors d'une réunion du conseil régulièrement convoquée et tenue à la date de la signature la plus récente apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier si l'ordre du jour n'appelle que peu de débat ou qu'un débat purement formel, et si tous les administrateurs y consentent préalablement. Les administrateurs pourront dans ce cas utiliser tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électronique de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant.

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Tab stops: 1.27 cm, Left + 2.03 cm, Left + 3.81 cm, Left

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

~~Tout administrateur peut se faire représenter dans ces réunions électroniques à distance par un autre administrateur ou toute autre personne.~~

Article quatorze : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés ([à la main ou électroniquement](#)) par le Président ou la personne qui aura assumé la présidence en son absence [ou par deux administrateurs](#).

Les copies ou extraits des procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés ([à la main ou électroniquement](#)) par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article quinze : Pouvoirs du conseil et politique d'investissement.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale et à la Société de Gestion.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de créer à tout moment des actions de nouveaux compartiments et d'en définir la politique d'investissement, sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements.

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs de la Société seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres entités ou que tout ou partie des actifs des compartiments seront cogérés entre eux.

Conformément à la Loi du 3 août 2012 et ses arrêtés d'exécution, les placements de la Société peuvent être constitués des actifs visés ci-dessous :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles 2, 3°, 5° ou 6°, de la loi du [deux août deux mille deux 2-août-2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers](#);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché secondaire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés
 - soit sur un marché d'un Etat non membre de l'Espace économique européen qui applique à ce marché des dispositions équivalentes à celles prévues par la Directive 2001/34/CE;
 - soit sur un autre marché secondaire d'un Etat non membre de l'Espace économique européen, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission aux négociations sur un marché spécifié ci-dessus en a), b) ou c) soit introduite, et l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) parts d'autres organismes de placement, y compris de parts d'organismes de placements auxquels la Société est liée, sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché visé aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou instruments dérivés de gré à gré, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché visé aux points a), b) ou c) ci-dessus, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables;
- i) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires autres que ceux visés aux points a) à h) ci-

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

dessus, dans les limites déterminées par le conseil d'administration sous l'observation des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et applicables;

j) pour autant que les conditions définies à l'article 64 de l'arrêté royal du ~~douze novembre deux mil douze~~ 12 novembre 2012, soient remplies, la Société pourra investir jusqu'à cent pour cent (100 %) de l'actif net de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat non membre de l'Espace économique européen ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen. La Société pourra utiliser cette dérogation pour l'acquisition de titres émis par des pays de la zone EURO et si ces valeurs mobilières reçoivent une notation d'au moins A- par l'agence de notation Standard & Poor's (ou une notation équivalente par d'autres agences de notation).

k) pour autant que les conditions définies à l'article 63 de l'arrêté royal du ~~douze novembre deux mil douze~~ 12 novembre 2012, soient remplies, la Société pourra, lorsque sa politique de placement a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé et dans le respect des conditions de cet article, placer 20% ou 35% maximum de ses actifs dans des actions et/ou obligations d'un même émetteur.

l) pour autant que les conditions définies à l'article 60 de l'arrêté royal du ~~douze novembre deux mil douze~~ 12 novembre 2012 soient remplies, la société pourra investir dans les instruments financiers prévus à cette disposition.

m) la société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

La Société pourra pratiquer le prêt de titres selon les règles prévues à l'article cent quarante-trois de l'arrêté royal précité relatif à certains organismes de placement collectif publics.

Dans les limites et conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables, un compartiment feeder investira, par dérogation au principe de répartition des risques, en permanence au moins 85 % de ses actifs dans des parts de son master, et le solde des actifs des feeders seront investis dans un ou plusieurs des éléments autorisés conformément à l'article 89 §1 de l'arrêté royal du ~~douze novembre deux mil douze~~ 12 novembre 2012). La Société est habilitée à exercer les droits de vote attachés aux instruments financiers qu'elle détient et le fera le cas échéant conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné et dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Article seize : Représentation de la Société.

La Société sera valablement engagée par la signature de deux administrateurs ou, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à la gestion journalière agissant seul. La Société peut également être représentée par toute personne à qui des pouvoirs appropriés auront été délégués.

Article dix-sept : Gestion journalière.

Sans préjudice aux pouvoirs et fonctions de la Société de Gestion, la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion est confiée à un ou plusieurs administrateurs-délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs avec faculté de subdélégations.

La direction effective est placée sous la surveillance de deux administrateurs agissant collégalement, conformément à la législation en vigueur. Ils seront chargés de surveiller les tâches exécutées par les dirigeants effectifs. La surveillance comprend (liste non-exhaustive) : veiller à ce que la direction effective agisse dans l'intérêt de la Société ; vérification du contrôle trimestriel effectué par la direction effective ; vérifier que les obligations de la direction effective envers la FSMA sont bien réalisées...

Le conseil d'administration pourra révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le mandat des administrateurs personnes physiques sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil fixe les attributions et les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais de fonctionnement, des personnes à qui il confère des délégations.

CRELAN INVEST – sa -sica

Coordination des statuts en date du ~~1^{er} février 2023~~ 02/11/2023 ~~XX 2022~~ 2024

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

Article dix-huit : Société de Gestion

La Société désigne Luxcellence Management Company, société anonyme de droit luxembourgeois, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-46546, ~~ayant son siège au 5, Allée Scheffer à L-2520 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) en tant que "Société de Gestion désignée"~~ au sens de l'article 44 de la Loi du 3 août 2012 afin d'exercer, de manière globale, l'ensemble des fonctions définies à l'article 3, 22° la Loi du 3 août 2012, à savoir la gestion des actifs de la Société, la gestion administrative de la Société et la commercialisation de ses actions.

La Société de Gestion désignée a été autorisée à déléguer à des tiers, dans les conditions prévues par la loi, l'exercice de tout ou partie d'une ou de plusieurs fonctions visées à l'alinéa précédent.

Tout remplacement de la Société de Gestion désignée fera l'objet d'un avis dans un ou plusieurs journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Article dix-neuf : Dépositaire.

La Société désignera un établissement de crédit de droit belge, la succursale belge d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, une société de bourse de droit belge, ou une entreprise d'investissement étrangère établie en Belgique comme dépositaire afin d'assurer les fonctions de dépositaire conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

La Société pourra révoquer le dépositaire à condition qu'un autre dépositaire le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Article vingt : Service financier.

~~La Société désigne un service financier qui est chargé de mettre en place les facilités prévues à l'article 85, §2, al. 1 de la Loi de 2012. La Société désignera un établissement de crédit de droit belge, la succursale belge d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, une société de bourse de droit belge, ou une succursale d'une société de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, à qui elle confiera les distributions aux participants et les émissions et les rachats de parts en Belgique (le service financier), conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.~~

La Société pourra le révoquer à condition qu'un autre le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Article vingt et un : Commissaire.

Conformément à l'article 101 de la Loi du 3 août 2012, un commissaire agréé, nommé par l'~~a~~Assemblée ~~g~~Générale qui fixe sa rémunération, exercera les fonctions de commissaire prévues par le Code belge des ~~s~~Sociétés et des ~~a~~Associations.

**TITRE QUATRE -
ASSEMBLEE GENERALE**

Article vingt-deux : Convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au ~~siège social~~siège de la Société ou à tout autre endroit ~~de la Région de Bruxelles Capitale en Belgique~~ qui sera précisé dans l'avis de convocation, le ~~deuxième mardi du mois de mai à onze heures trente~~. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent. Ces circonstances seront explicitées dans l'avis de convocation.

Des assemblées ~~générales~~ réunissant les actionnaires d'un compartiment déterminé pourront aussi avoir

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Bold, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: Bold, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

lieu.

L'~~assemblée~~assemblée générale des actionnaires de la Société ou d'un compartiment peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société ou de ce compartiment l'exige. Les actionnaires se réuniront sur convocation du ~~c~~Conseil d'administration à la suite d'un avis de convocation énonçant l'ordre du jour.

Les actionnaires en nom et les détenteurs de titres dématérialisés seront convoqués de la manière prévue par la loi.

Sauf dispositions contraires de la loi, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné au dépôt d'une attestation, établie par l'établissement qui centralise le service financier des actions de la Société, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'~~assemblée~~assemblée générale. Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'~~assemblée~~assemblée générale et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Les actionnaires peuvent poser par écrit des questions aux administrateurs ou au(x) commissaire(s). Il sera répondu aux questions, selon le cas, par les administrateurs ou le(s) commissaire(s) au cours de l'~~assemblée~~assemblée générale pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'~~assemblée~~assemblée générale. Ces questions peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les questions écrites doivent parvenir à la Société au plus tard cinq jours francs avant la date de l'~~assemblée~~assemblée générale. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société. Le commissaire peut, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la Société.

Article vingt-trois : Bureau de l'assemblée générale.

Le Bureau de l'assemblée générale est composé d'un Président, d'un secrétaire et si le nombre d'actionnaires le requiert, d'un ou de plusieurs scrutateur(s). La présidence sera assurée par un administrateur de la Société. Le Président désigne le secrétaire et le scrutateur, ceux-ci ne doivent pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Le Bureau ouvre et clôture la séance de l'assemblée générale. Chaque membre du Bureau signe le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi que la liste de présence.

Article vingt-quatre : Décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des ~~s~~Sociétés et des ~~a~~Associations. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'~~assemblée~~assemblée générale, à la majorité simple des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées générales en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

L'~~investisseur~~actionnaire a également la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale, lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique ou par tout moyen de technique de télécommunication téléphonique ou vidéo accepté par la FSMA et conformément à la loi et la réglementation en vigueur. La procédure de connexion au moyen de communication électronique mis à disposition par la Société est disponible

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: Not Bold, No underline, Underline color: Auto, French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

gratuitement au siège de la Société et auprès des entreprises chargées d'assurer les distributions aux ~~actionnaires investisseurs~~ et d'émettre et racheter les parts. Un accès sera donné à ~~l'actionnaire investisseur~~ qui conformément à la procédure prévue ci-dessus aura informé le conseil d'administration de son intention de participer à l'assemblée générale. L'identité de chaque ~~actionnaire investisseur~~ sera contrôlée avant le début de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale ordinaire ~~ou extraordinaire~~ peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde ~~assemblée~~ ~~assemblée générale~~. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Sans préjudice de l'article vingt-neuf ~~ci-après~~, les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les présents statuts, prises à la majorité ~~absolue simple~~ des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment, ~~sans tenir compte des abstentions~~.

TITRE CINQ. -

COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE.

Article vingt-cinq : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article vingt-six : Rapports.

Pour l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent obtenir au ~~siège social~~ ~~siège~~ de la Société le rapport annuel comprenant les informations financières relatives à chacun des compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, la situation consolidée de tous les compartiments ainsi que le rapport de gestion destiné à informer les actionnaires.

Conformément à l'article ~~cent et un~~ ~~101~~ de la Loi du 3 août 2012, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société sont soumis au contrôle d'un commissaire agréé, nommé et remplacé par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera sa rémunération.

L'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire se fait compartiment par compartiment, par leurs actionnaires respectifs.

Article vingt-sept : Répartition.

L'assemblée générale annuelle de chacun des compartiments déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur compartiment conformément à la législation en vigueur.

La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre des dispositions de la Loi du 3 août 2012. L'assemblée générale fixe librement le montant du dividende dans le respect des limites légales et pour autant que le niveau minimum de dividendes visé aux paragraphes suivants soit respecté.

Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Tous les revenus recueillis (déduction faite des rémunérations, commissions et frais) (i) afférents aux actions présentées dans les documents d'émission tels que le prospectus comme actions donnant droit à une distribution de dividendes (action de distribution), et (ii) qui doivent être distribués pour que les actions de distribution ne soient pas considérées comme ne prévoyant pas de distribution des revenus nets au sens de l'article 19bis §1er alinéa 3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 92 ») ~~code des impôts sur les revenus (ou toute disposition future équivalente)~~, seront distribués aux actions de distribution dans leur ensemble chaque année ou dès que cela est légalement permis dans le

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

respect de la Loi du 3 août 2012 et de ses arrêtés d'exécution.

Par dérogation à l'alinéa 2, les actions qui sont présentées dans les documents d'émission comme des actions de distribution bénéficiant du régime des revenus définitivement taxés prévu par les articles 202 et 203 et suivants du CIR 92 ~~code des impôts sur les revenus (tels que ces articles pourraient être amendés au fil du temps)~~, donnent droit chaque année ou dès que cela est légalement permis dans le respect de la Loi du 3 août 2012 et de ses arrêtés d'exécution, à un dividende égal au moins au dividende minimum prévu à l'article 203§ 2, alinéa 2 du ~~code des impôts sur les revenus~~ CIR 92, tel que cet article pourrait être amendé au fil du temps.

Les dispositions susvisées s'appliquent par compartiment.

Le conseil d'administration désignera les établissements chargés d'assurer les distributions aux actionnaires.

Article vingt-huitsept : Frais.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la Société supportera les frais afférents à sa constitution, son fonctionnement et sa liquidation, au bénéfice des prestataires de services ou administrations ou instances concernés. Ceux-ci comprennent :

- les frais d'actes officiels;
- les frais de domiciliation et de secrétariat général de la Société;
- les frais liés aux assemblées générales et conseils d'administration;
- les frais relatifs à sa constitution;
- les rémunérations et indemnités éventuelles des administrateurs et des personnes chargées de la gestion journalière, conformes à la pratique du marché (et de maximum 30000 euros par an) et qui se réservent le droit de prélever une rémunération complémentaire de performance calculée sur la base d'une comparaison avec un indice ou benchmark qui correspond aux objectifs et à la politique de placement de l'un ou l'autre compartiment, avec un maximum de 50 % de la sur-performance chaque année;
- la rémunération à payer à la Société de Gestion pour les différents services prestés par la Société de Gestion dans les limites prévues par le prospectus et le cas échéant dans les informations clés pour l'investisseur, avec un maximum annuel de 5% de la ~~VN~~ valeur nette d'inventaire, plus le cas échéant, une rémunération complémentaire de performance, conforme à la pratique du marché, et calculée sur la base d'une comparaison avec un indice ou benchmark qui correspond aux objectifs et à la politique de placement de l'un ou l'autre compartiment, avec un maximum de 50% la sur-performance chaque année;
- les commissions de gestion éventuelles, payées à des gestionnaires externes agissant sur délégation de la Société, dans les limites prévues par le prospectus et le cas échéant dans les informations clés pour l'investisseur, et avec un maximum de 15 euros par action sur base annuelle, plus le cas échéant, une rémunération complémentaire de performance, conforme à la pratique du marché, et calculée sur la base d'une comparaison avec un indice ou benchmark qui correspond aux objectifs et à la politique de placement de l'un ou l'autre compartiment, avec un maximum de 50% la sur-performance chaque année
- les frais de conseil, d'utilisation d'un label ou d'une marque liés à l'objet ~~socia~~ de la Société et de recours à une ou plusieurs sociétés délivrant un label;
- la rémunération et les frais de la Banque dépositaire, ainsi que les frais des services financiers et administratifs, de maximum 1 euro par action par an; le ~~c~~ Conseil d'administration précisera le taux applicable, qui sera mentionné dans le prospectus;
- les honoraires des Commissaires conformes à la pratique de marché;
- les frais de justice et de conseils juridiques propres à la Société;
- les redevances aux autorités de contrôle des pays où ses actions sont offertes;
- les frais, conformes à la pratique de marché et avec un maximum de 1 euro par action sur base annuelle relatifs à la fonction d'administration de la Société tels que définie par l'article 3, 22°, b)

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium), Not Highlight

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

de la Loi du 3 août 2012, notamment les frais de calcul de la valeur nette d'inventaire et de tenue de la comptabilité;

- la rémunération de la commercialisation des parts, telle que définie à l'article 3, 22°, c) de la Loi du 3 août 2012, conformes à la pratique de marché et avec un maximum de 15 euros par action sur une base annuelle;
- les frais d'impression, de publication et de distribution des prospectus d'émission, informations clés pour l'investisseur et rapports périodiques;
- les frais de traduction et de composition de textes;
- les frais, conformes à la pratique de marché relatifs au service financier de ses titres et coupons, les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication du prix de ses actions;
- les intérêts et autres frais d'emprunts;
- les taxes et frais liés aux mouvements d'actifs de la Société;
- les autres taxes et impôts éventuels liés à son activité dû par la Société aux services publics fédéraux, et autres administrations (le cas échéant à l'étranger);
- les frais de personnel éventuels;
- les frais de tenue du registre des actionnaires ou de tenue d'un compte de titres dématérialisés;
- les frais liés au suivi et à l'analyse des marchés financiers (y compris les analyses de performances); et
- toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Chaque compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui seraient attribuables. Les frais et débours non attribuables à un compartiment déterminé seront ventilés entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs. Le conseil d'administration fixera l'imputation des frais relatifs à la création, la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments. Les frais maximum suivants sont à charge des actionnaires de la Société (les taux ou montants effectifs applicables étant précisés dans le prospectus) :

COMMISSIONS ET FRAIS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR (en EUR ou en % de la VNI <u>VALEUR NETTE D'INVENTAIRE</u> valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation (au bénéfice du distributeur)	Pendant la période de souscription initiale : maximum 2,50% Après la période de souscription initiale : maximum 3%	-	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau compartiment et celle du compartiment actuel, avec un minimum de 1%
Frais Administratifs (au bénéfice de la Société)	En cas d'une inscription nominative directe dans le registre ou cas de changement d'une inscription <i>nominee</i> vers une inscription nominative directe dans le registre (sur demande du client) des frais forfaitaires de 100 euros (TVA incluse) seront	-	En cas d'une inscription nominative directe dans le registre ou cas de changement d'une inscription <i>nominee</i> vers une inscription nominative directe dans le registre (sur demande du client) des frais forfaitaires de 100 euros (TVA incluse)

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

CRELAN INVEST – sa –sicaV

Coordination des statuts en date du 1^{er} février ~~2022~~ 2023 ~~11/2023~~ XX 2022 ~~2024~~

	prélevés.		seront prélevés.
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition / réalisation des actifs (au bénéfice du compartiment)	Pendant la période de souscription initiale : 0% Après la période de souscription initiale : 2%	Pendant la période de souscription initiale : 0% Après la période de souscription initiale : 1% A l'échéance : 0%	Pendant la période de souscription initiale : 0% Après la période de souscription initiale : 0,5% A l'échéance : 0%

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

TITRE SIX. -**DISSOLUTION - LIQUIDATION.****Article vingt-neufuit : Restructuration, Dissolution.**

Les décisions de fusion, de scission ou d'opération assimilée ainsi que les décisions d'apport ou de cession d'universalité ou de branche d'activités qui concernent la Société ou un compartiment sont prises par l'assemblée générale des actionnaires. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné qui est compétente.

Les décisions de dissolution qui concernent la Société ou un compartiment sont également prises par l'assemblée générale des actionnaires. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné qui est compétente. En cas de dissolution de la Société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Lorsque la date d'échéance d'un compartiment est prévue dans les statuts, la dissolution du compartiment interviendra de plein droit à l'échéance et suivant les dispositions prévues à l'article cinq des statuts.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Article trentevingt-neuf : Modification des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi. Toute modification des statuts se rapportant à un compartiment déterminé sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment.

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

TITRE SEPT. -

CRELAN INVEST – sa -sica

Coordination des statuts en date du 1^{er} février 2022

DISPOSITIONS GENERALES.**Article trente-et-un : Dispositions générales.**

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions du Code des ssociétés et des associations ainsi qu'à la Loi du 3 août 2012 et à ses arrêtés royaux d'application. Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, en langue française sont compétents en cas de litige.

POUR COORDINATION CONFORME

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Calibri, 10 pt

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

CRELAN INVEST – sa –sicav

Coordination des statuts en date du 1^{er} février 2022